



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 124

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT AUX TARIFS DES BIENS ET SERVICES
OFFERTS PAR L'OFFICE DU TOURISME DE QUÉBEC**

**Adopté le 1^{er} mars 2017
En vigueur le 1^{er} mars 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de prévoir l'établissement d'une délégation au directeur de l'Office du tourisme de Québec concernant la tarification des biens, services et activités offerts par l'Office.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 124

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AUX TARIFS DES BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR L'OFFICE DU TOURISME DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur sur la délégation de pouvoirs* R.R.C.E.V.Q., chapitre D-1, est modifié par l'insertion, après l'article 18.4.1, du suivant :

« **18.4.2.** Le comité exécutif délègue, au directeur de l'Office du tourisme de Québec, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division de la mise en marché, le pouvoir de déterminer la tarification des biens, services ou activités offerts par l'Office qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement ou selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.